

## **SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CAMP DE GURS**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément à l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Camp de GURS, « la gestion du site fait l'objet d'un règlement intérieur définissant les règles d'utilisation du site par les collectivités territoriales membres du syndicat mixte, des personnes tierces de droit public ou de droit privé ».

#### **Article 1 :**

Toute visite organisée devra faire l'objet d'une demande écrite (courrier postal ou courriel), adressée au Président du Syndicat, 15 jours minimum avant la date effective.

Cette demande, faite par l'organisateur, devra comprendre les éléments suivants :

- présentation de la structure organisatrice (association, établissement scolaire, administration, ...) avec ses coordonnées,
- date et heure de la visite
- nombre de personnes
- objectif et contenu de la visite
- mode de transport

#### **Article 2 :**

Toute cérémonie ou manifestation, à l'exception des cérémonies publiques officielle, telles que définies par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, qui reste de la compétence du Maire de la commune de GURS, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, devra faire l'objet d'une demande écrite (courrier postal ou courriel), adressée au Président du Syndicat, 2 mois minimum avant la date effective.

Sans respect de ce délai, la cérémonie ou manifestation sera interdite.

Cette demande, faite par l'organisateur, devra comprendre les éléments suivants :

- présentation de la structure organisatrice (association, établissement scolaire, administration, ...) avec ses coordonnées,
- date et heure de la cérémonie ou manifestation
- nombre de personnes
- objectif et contenu de la cérémonie ou manifestation
- mode de transport
- mémoire technique présentant le(s) matériel, mobilier, structures qui seront mis en place

#### **Article 3 :**

Toute nouvelle demande d'implantation de stèle devra faire l'objet d'une demande écrite (courrier postal ou courriel), adressée au Président du Syndicat. Celle-ci fera l'objet d'une étude par le Comité syndical qui se prononcera sur la possibilité de réalisation d'une colonne

supplémentaires, en continuité de celles existantes. Tout autre lieu et mode d'implantation seront refusés.

**Article 4 :**

Tout reportage ou documentaire devra faire l'objet d'une demande écrite (courrier postal ou courriel), adressée au Président du Syndicat, 2 mois minimum avant la date effective.

Cette demande, faite par l'organisateur, devra comprendre les éléments suivants :

- présentation de la structure organisatrice (association, établissement scolaire, administration, ...) avec ses coordonnées,
- date et heure du tournage
- nombre de personnes
- objectif et contenu du reportage/documentaire
- mémoire technique présentant le(s) matériel, mobilier, structures qui seront mis en place ou utilisé.

Dans le cas d'un reportage ou documentaire à but lucratif une participation financière pourra être étudiée avec l'organisateur et validée par le comité syndical.

**Article 5 :**

Toute manifestation sur le site du Camp de GURS qui ne respecterait pas la Mémoire du lieu est interdite.

**Article 6 :**

Ce règlement intérieur fera l'objet d'une communication auprès de toutes les associations et administrations connues du Syndicat, auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale pour diffusion à tous ses établissements, et auprès de l'Université de Pau et des pays de l'Adour.